

GE_GERICHTE ATAS/88/2023 vom 14. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_88_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/88/2023 du 14 février 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/88/2023 del 14 febbraio 2023

Erwägungen

E. 8

mars 2022, elle avait démissionné le 6 avril 2022 de ce poste avec effet au 14 avril 2022 (délai de congé de sept jours respecté pendant la période d'essai), quittant ainsi un travail réputé convenable sans invoquer des raisons suffisamment valables ; Que la réduction proposée le 25 novembre 2022 par l'intimée résulte du passage d'une quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage initialement de 30 jours, qui était censée tenir compte de l'ensemble des circonstances et correspondait à un passage du barème pour une faute grave à celui pour faute de gravité moyenne (30 jours étant le maximum pour une faute moyenne; art. 30 al. 1 let. a LACI, ainsi que 44 al. 1 let. b et 45 al. 3 let. c et d et al. 4 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02]), à une quotité finalement fixée à 20 jours, qui correspond à une durée plus basse à l'intérieur du barème en cas de faute de gravité moyenne (qui est de 16 à 30 jours selon l'art. 45 al. 3 let. b OACI; cf. aussi le Bulletin relatif à l'indemnité de chômage établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie [Bulletin LACI IC], D75 1H2 auquel la caisse se réfère) ;

A/3528/2022 - 4/5 - Que, dans ces conditions notamment, la proposition formulée devant la chambre de céans le 25 novembre 2022 par l'intimée, acceptée par la recourante, apparaît, sur la base d'un examen sommaire des pièces au dossier et des arguments des parties, conforme au droit fédéral ainsi qu'au droit cantonal, de sorte qu'il convient d'en prendre acte, comme valant jugement ; Que cette transaction vide le présent litige de son objet, de sorte que la cause doit être rayée du rôle (ATF 135 V 65) ; Que la recourante, qui n'est pas représentée en justice et qui n'a pas allégué avoir déployé des efforts dépassant la mesure de ce que tout un chacun consacre à la gestion courante de ses affaires, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]) ; Que la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du

E. 12

septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10] et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/3528/2022 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.